

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du mardi 24 février 2026 à 11h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXXX, licencié n° XXXXXX, au club XXXXXX

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Messieurs Francis CZYZYK et Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance ;
Maître XXXXXX, conseil de M. XXXXXX.

Présents en visioconférence : Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. XXXXXX.

Rappel des faits et de la procédure :

M. XXXXXX est licencié au club XXXXXX au sein duquel il exerce les fonctions d'encadrant bénévole. Par courriel du 03 décembre 2025, M. XXXXXX signale à la FFTT des faits de violences verbales qui auraient été commis par M. XXXXXX à l'encontre de parents de licenciés. Par courriel du 05 décembre 2025, la cellule signal-sport transmet à la FFTT un signalement envoyé par le SDJES du Calvados mettant en cause M. XXXXXX. Plusieurs pièces sont jointes audit signalement, notamment des témoignages de plusieurs parents dénonçant le comportement problématique de M. XXXXXX (proximité avec les licenciés, pression physique et morale). Le 08 décembre 2025, la cellule signal-sport notifie à la FFTT, pour copie, un arrêté préfectoral du Calvados portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions visées à l'article I.212-13, selon la procédure d'urgence, à l'encontre de M. XXXXXX. Ledit arrêté fait état de comportements réguliers et habituels de violences physiques et verbales de la part de M. XXXXXX envers les mineurs et leurs parents ainsi que d'un non-respect manifeste des justes distanciations qu'un éducateur doit entretenir à l'égard des pratiquants mineurs.

Par courrier du 22 décembre 2025, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND) de la FFTT.

Par courrier du 12 janvier 2026, le Président de la FFTT désigne Mme XXXXXX en qualité d'instructrice du dossier.

Par courrier du 13 janvier 2026, le Président de l'IND convoque M. XXXXXX devant l'instance du 24 février 2026.

Par courrier du 23 janvier 2026, le Président de l'IND notifie une mesure conservatoire de suspension de licence à l'encontre de M. XXXXXX.

Le 24 février 2026, Maître XXXXXX se présente devant l'IND. M. XXXXXX se présente en visioconférence.

Déroulement de la séance :

- 1) M. XXXXXX, régulièrement convoqué, se présente devant l'IND, en visioconférence, accompagné de son conseil, Me XXXXX;
- 2) Après avoir rappelé à M. XXXXXX son droit de se taire ;
- 3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT
- 7) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 8) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXXXX;
- 9) Après avoir entendu M. XXXXXX et Me XXXXXX;
- 10) M. XXXXXX et son conseil ayant eu la parole en dernier ;
- 11) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;

12) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

[...]

2° *Des licenciés de la fédération,*

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...]».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. XXXXXX est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

Il ressort des pièces du dossier qu'il est reproché à M. XXXXXX des comportements supposés inadaptés à l'égard de licenciés mineurs, fondés sur des signalements émanant de trois familles faisant état de prétendues attitudes violentes et non pédagogiques répétées à l'égard des licenciés durant les entraînements, de l'envoi de SMS ainsi que d'une proximité inappropriée avec certains licenciés mineurs.

Toutefois, il ressort de l'examen de l'ensemble des pièces du dossier, du rapport d'instruction et des déclarations en séance, que :

- Aucun dépôt de plainte ni main courante n'a été enregistré à l'encontre de M. XXXXXX pour les faits allégués ;
- Les éléments fondant le déclenchement de la procédure disciplinaire se limitent à des signalements isolés, non corroborés par des éléments objectifs ou des témoignages circonstanciés établissant des faits précis et matériellement vérifiables. Le caractère isolé est renforcé en considération du fait que M. XXXXXX est bénévole depuis plus de quarante ans, dont dix-huit au sein du club XXXXXX.

Il appartient à l'Instance nationale de discipline d'établir la matérialité des faits reprochés et leur imputabilité avec un degré suffisant de certitude.

Or, en l'espèce, les pièces versées au dossier ne permettent pas de caractériser des manquements avérés aux obligations incombant à M. XXXXXX en sa qualité d'encadrant bénévole.

En effet, M. XXXXXX conteste l'intégralité des faits qui lui sont reprochés. Il ressort des pièces produites par son avocat qu'aucune pression, qu'elle soit physique ou morale, ni aucune violence ou comportement intimidant à l'égard des licenciés n'a été commis.

S'agissant des échanges de SMS, il ressort des pièces du dossier qu'ils ne présentent pas de caractère inapproprié.

De même, la proximité alléguée, notamment les bises évoquées, ne saurait être interprétée, au vu des pièces produites et des déclarations en séance, comme une attitude malsaine, mais correspond à un geste spontané d'affection émanant des jeunes licenciés eux-mêmes, dans un contexte relationnel fondé sur la confiance et la bienveillance. Il est d'ailleurs relevé que M. XXXXXX a exprimé son engagement, désormais, à refuser toute manifestation de gestes d'affection afin d'éviter toute ambiguïté, ce dont l'Instance nationale de discipline prend acte.

Enfin, il ressort des pièces du dossier et des déclarations en séance que l'accompagnement de certains licenciés à des rendez-vous médicaux n'est intervenu qu'avec l'accord exprès de leurs représentants légaux et dans un cadre transparent, s'inscrivant dans la continuité de la confiance accordée à M. XXXXXX par les familles.

En outre, Me XXXXXX a produit de très nombreuses attestations émanant de dirigeants, bénévoles, parents et membres du club au soutien de M. XXXXXX, témoignant de son investissement constant, de son engagement éducatif et de la confiance qui lui est accordée depuis de nombreuses années.

Dans ce contexte, l'Instance nationale de discipline ne saurait ignorer ces éléments concordants, qui participent à l'appréciation globale de la situation.

L'Instance nationale de discipline rappelle cependant à M. XXXXXX la stricte obligation de se soumettre, en sa qualité d'encadrant bénévole, au contrôle d'honorabilité, tel que prévu par les dispositions du code du sport.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction à l'encontre de M. XXXXXX.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du mardi 24 février 2026 à 16h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXX, licencié n° XXXXX, au club XXXXX

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Messieurs Francis CZYZYK et Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance ;

Présents en visioconférence : Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. XXXXX.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 05 décembre 2025, le service SI Honorabilité du Ministère des sports informe la FFTT d'un retour positif concernant M. XXXXX.

Par courrier du 22 décembre 2025, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND) de la FFTT.

Par courrier du 12 janvier 2026, le Président de la FFTT désigne Mme XXXXX en qualité d'instructrice du dossier.

Par courrier du 13 janvier 2026, le Président de l'IND convoque M. XXXXX devant l'instance du 24 février 2026.

Le 24 février 2026, M. XXXXX se présente devant l'IND, en visioconférence.

Déroulement de la séance :

- 1) M. XXXXX, régulièrement convoqué, se présente devant l'IND, en visioconférence ;
- 2) Après avoir rappelé à M. XXXXX son droit de se taire ;
- 3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT
- 7) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 8) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXXX ;
- 9) Après avoir entendu M. XXXXX ;
- 10) M. XXXXX ayant eu la parole en dernier ;
- 11) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 12) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et

commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...]».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. XXXXX est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

L'article L212-9 du code du sport dispose que « *nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article [L. 212-1](#) à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles [L. 223-1](#) et [L. 322-7](#), ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article [L. 322-1](#) s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus [...] ».*

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. XXXXX est licencié à la FFTT et exerçait des fonctions d'encadrant, à titre rémunéré, au sein de son club.

En séance, M. XXXXX a indiqué, qu'il aurait cessé toute fonction d'encadrement dès l'instant où la mesure d'interdiction lui a été notifiée son contrat de travail étant selon ses dires « suspendu »

Il ressort néanmoins du rapport d'instruction et du courrier adressé par le Président du club de SAVTT que M. XXXXX n'a pas cessé ses fonctions d'encadrant. En effet, le Président du club affirme que « *Nous avons donc, depuis la réception de ce courrier fédéral, mis en place un adulte ou plusieurs adultes **présents dans les interventions de XXXXX** auprès des publics du club ».*

Bien qu'il lui ait été à nouveau donné lecture de cet extrait du courrier du Président du club, M. XXXXX a confirmé que son contrat était suspendu.

Or, l'Instance Nationale de Discipline souligne que les dispositions du code du sport ne prévoient pas un aménagement des conditions d'exercice des fonctions d'encadrement mais une interdiction pure et simple d'encadrement.

Dans ce contexte, sur la base de l'attestation écrite du Président de club, l'Instance nationale de discipline constate le non-respect, des mesures d'interdiction d'exercice de toute fonction d'encadrement tant par son club que par M. XXXXX lui-même, nonobstant les déclarations de ce dernier en séance

Par ailleurs, l'Instance nationale de discipline s'étonne que M. XXXXX ait pu être salarié de son club sans justification de la détention d'une carte professionnelle.

Enfin, l'Instance nationale de discipline rappelle les dispositions de l'article 8 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT qui énoncent : « **Ce qui fonde la communauté du tennis de table, c'est que chacun le pratique de façon digne, intègre et loyale.** Elle implique, outre le respect de l'esprit de la règle et de la décision arbitrale, le respect des règles sanitaires en vigueur, le refus du dopage, qui abolit l'égalité dans la compétition sportive, et de toute fraude, corruption ou manipulation des compétitions sportives. »

En l'espèce, l'Instance nationale de discipline constate que les déclarations de M. XXXXX, en séance, sont contradictoires avec celles de son président de club, rompant ainsi la confiance et la loyauté qui doit résider pour toutes celles et ceux qui se prévalent de l'appartenance fédérale.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline rappelle à M. XXXXX l'interdiction d'exercice de toute fonction d'encadrement, résultant de son inscription au FIJAIS.

Article 2 : L'Instance nationale de discipline décide de prononcer une suspension de licence à l'encontre de M. XXXXX jusqu'au 30 juin 2026.

Article 3 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du mardi 24 février 2026 à 15h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXX, licencié n° XXXXX, au club XXXXX

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Messieurs Francis CZYZYK et Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance ;

Présents en visioconférence : Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline ;

Absent non excusé : M. XXXXX.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 17 décembre 2025, l'association « Colosse aux pieds d'argile » informe la Fédération française de tennis de table (FFTT) d'un signalement mettant en cause M. XXXXX et faisant état de l'envoi supposé d'un message audio à caractère sexuel à un licencié mineur.

Par courrier du 15 janvier 2026, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND) de la FFTT.

Par courrier du 21 janvier 2026, le Président de la FFTT désigne M. XXXXX en qualité d'instructeur du dossier.

Par courrier du 21 janvier 2026, le Président de l'IND convoque M. XXXXX devant l'instance du 24 février 2026.

Par courrier du 23 janvier 2026, le Président de l'IND notifie une mesure conservatoire de suspension de licence à l'encontre de M. XXXXX.

Déroulement de la séance :

- 1) M. XXXXX, régulièrement convoqué, ne se présente pas devant l'IND ;
- 2) Vu les statuts de la FFTT ;
- 3) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 4) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT
- 5) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 6) Vu le rapport d'instruction de M. XXXXX ;
- 7) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 8) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et

commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...]».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. XXXXX est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

Il ressort du rapport d'instruction que M. XXXXX conteste fermement les faits qui lui sont reprochés.

En revanche, l'Instance nationale de discipline relève que les éléments du dossier et du rapport d'instruction ne permettent ni d'établir ni d'écarter avec certitude la réalité et le contenu du message audio que M. XXXXX aurait adressé à des licenciés mineurs.

Dans ce contexte, en l'état actuel du dossier, l'Instance nationale de discipline considère qu'elle n'est pas en mesure de se prononcer sur les faits tels que présentés.

Cependant, au regard de la nature des faits qui sont reprochés à M. XXXXX, le maintien de ce dernier dans l'activité pongiste pourrait présenter un risque pour la santé ainsi que pour l'intégrité physique et morale des pratiquants. Ainsi, en application du principe de précaution, l'Instance nationale de discipline estime nécessaire, en application de l'article 19 du règlement disciplinaire de la FFTT, de proroger le délai de 10 semaines pour statuer ultérieurement afin de permettre d'approfondir l'instruction du dossier. En conséquence, elle sollicite de son président qu'il prononce une prorogation.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : En application de l'article 19 du règlement disciplinaire de la FFTT, l'Instance nationale de discipline prise en la personne de son Président, décide, de proroger le délai de 10 semaines et de renvoyer l'examen du dossier au 19 mars 2026.

Article 2 : La mesure conservatoire de suspension de licence, notifiée le 23 janvier 2026, reste applicable jusqu'à cette date.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du mardi 24 février 2026 à 19h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXX, licencié n° XXXXX, au club XXXXX

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Messieurs Francis CZYZYK et Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance ;
M. XXXXX.

Présents en visioconférence : Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline ;

Absente excusée : Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 26 décembre 2025, le service honorabilité du ministère des sports notifie à la Fédération française de tennis de table (FFTT), le retour positif au contrôle d'honorabilité concernant M. XXXXX

Par courrier du 15 janvier 2026, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND) de la FFTT.

Par courrier du 21 janvier 2026, le Président de la FFTT désigne Mme XXXXX en qualité d'instructrice du dossier.

Par courrier du 21 janvier 2026, le Président de l'IND convoque M. XXXXX devant l'instance du 24 février 2026.

Le 24 février 2026, M. XXXXX se présente devant l'IND.

Déroulement de la séance :

- 1) M. XXXXX, régulièrement convoqué, se présente devant l'IND ;
- 2) Après avoir rappelé à M. XXXXX son droit de se taire ;
- 3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT
- 7) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 8) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXXX ;
- 9) Après avoir entendu M. XXXXX ;
- 10) M. XXXXX ayant eu la parole en dernier ;
- 11) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 12) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...]».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. XXXXX est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

L'article L212-9 du code du sport dispose que « *nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article [L. 212-1](#) à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles [L. 223-1](#) et [L. 322-7](#), ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article [L. 322-1](#) s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus [...] ».*

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. XXXXX est licencié à la FFTT et exerçait les fonctions de trésorier et était membre du conseil d'administration de son club.

Il ressort néanmoins du rapport d'instruction et de ses déclarations en séance que M. XXXXX a démissionné de ses fonctions dirigeantes, par lettre remise en mains propres du 27 décembre 2025, suite à la réception de la notification d'interdiction d'exercice du ministère des sports.

Enfin, il ressort du rapport d'instruction que M. XXXXX, Président du club de XXXXX, confirme que M. XXXXX n'exerce plus aucune fonction dirigeante et témoigne du comportement exemplaire de ce dernier.

Dans ce contexte, l'Instance nationale de discipline prend acte du respect, par M. XXXXX, des mesures d'interdiction d'exercice de toute fonction dirigeante.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction à l'encontre de M. XXXXX.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du mardi 24 février 2026 à 14h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXX, licencié n° XXXXX, au club XXXXX

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Messieurs Francis CZYZYK et Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance ;

Présents en visioconférence : Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline.

Absent excusé : M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline.

Absent non excusé : M. XXXXX

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 07 novembre 2025, la cellule signal-sport notifie à la Fédération française de tennis de table (FFTT), pour copie, une mesure d'incapacité datée du 03 novembre 2025 et prononcée par le SDJES de l'académie de Toulouse visant à interdire M. XXXXX d'exercer toute fonction d'encadrement, d'enseignement ou d'animation à titre bénévole ou rémunéré ainsi que d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 du code du sport.

Ladite mesure d'incapacité fait état d'une condamnation de M. XXXXX par la cour d'assises de la Haute-Garonne sur le fondement des articles 222-23, 222-22-2 et 227-23 du code pénal. Elle fait également état d'une inscription au FIJAIS suite à une condamnation du Tribunal correctionnel de Toulouse en date du 17 mars 2015, sur le fondement des articles 227-22 et 227-23 du code pénal.

Par courrier du 22 décembre 2025, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND) de la FFTT.

Par courrier du 12 janvier 2026, le Président de la FFTT désigne Mme XXXXX en qualité d'instructrice du dossier.

Par courrier du 13 janvier 2026, le Président de l'IND convoque M. XXXXX devant l'instance du 24 février 2026.

Par courrier du 23 janvier 2026, le Président de l'IND notifie une mesure conservatoire d'interdiction provisoire de renouvellement de licence à M. XXXXX.

Déroulement de la séance :

- 1) M. XXXXX, régulièrement convoqué, ne se présente pas devant l'IND ;
- 2) Vu les statuts de la FFTT ;
- 3) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 4) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT
- 5) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 6) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXXX;
- 7) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 8) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de*

discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] : - s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...]».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. XXXXX était licencié au moment des faits qui ont conduit à sa condamnation pénale. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

A la lecture des pièces du dossier, l'Instance nationale de discipline relève que la mesure d'incapacité du 03 novembre 2025 fait état de plusieurs condamnations pénales à l'encontre de M. XXXXX. L'une par la cour d'assises de la Haute-Garonne sur le fondement des articles 222-23, 222-22-2 et 227-23 du code pénal et l'autre par le Tribunal correctionnel de Toulouse en date du 17 mars 2015, sur le fondement des articles 227-22 et 227-23 du code pénal.

Il ressort également des pièces du dossier que M. XXXXX a été condamné pour des faits de viol commis sur un mineur de plus de 15 ans et récidive de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pédopornographique.

M. XXXXX est actuellement incarcéré à Montauban.

Dans ce contexte, indépendamment de la question de savoir si les faits reprochés présentent un lien direct avec l'activité pongiste, leur nature impose à la FFTT de faire application du principe de précaution. En effet, le maintien de M. XXXXX au sein de l'activité pongiste serait susceptible d'exposer les pratiquants à un risque pour leur santé ainsi que pour leur intégrité physique et morale. Il incombe, dès lors, à la FFTT, dans l'exercice de sa mission de protection et d'encadrement, de prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité et la protection de ses licenciés.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de prononcer une radiation à l'encontre de M. XXXXX.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du mardi 24 février 2026 à 17h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXX, licencié n° XXXXX, au club XXXXX

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Messieurs Francis CZYZYK et Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance.

Présents en visioconférence : Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline.

Absente excusée : Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline.

Absent non excusé : M. XXXXX.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 03 janvier 2026, la Fédération française de tennis de table (FFTT) a été destinataire pour copie, d'une mesure d'interdiction temporaire en urgence d'exercer les fonctions mentionnées aux articles L. 212- 1, L. 223-1 ou L. 322-7, ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1, prononcée par l'autorité préfectorale de la Réunion à l'encontre de M. XXXXX.

Par courrier du 15 janvier 2026, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND) de la FFTT.

Par courrier du 21 janvier 2026, le Président de la FFTT désigne Mme XXXXX en qualité d'instructrice du dossier.

Par courrier du 21 janvier 2026, le Président de l'IND convoque M. XXXXX devant l'instance du 24 février 2026.

Déroulement de la séance :

- 1) M. XXXXX, régulièrement convoqué, ne se présente pas devant l'IND ;
- 2) Vu les statuts de la FFTT ;
- 3) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 4) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT
- 5) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 6) Vu le rapport d'instruction de Mme XXXXX;
- 7) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 8) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...]».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. XXXXX était licencié au moment de la réception de la mesure d'interdiction temporaire en urgence d'exercer les fonctions mentionnées aux articles susmentionnés. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

Il ressort du rapport d'instruction que la FFTT a été destinataire, par courriel du 03 février 2026, d'un arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 19 décembre 2025 portant interdiction temporaire d'exercer selon la procédure d'urgence prévue aux articles L212-13 du code du sport, ce dont l'Instance nationale de discipline prend acte.

Ledit arrêté préfectoral d'abrogation mentionne notamment le fait que l'audition de M. XXXXX a démontré sa bonne foi et a permis de s'assurer qu'il disposait des compétences techniques et humaines, pour garantir la sécurité physique et morale des jeunes dont il aura la responsabilité.

L'Instance nationale de discipline constate donc que l'arrêté du 19 décembre 2025 sur lequel la présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT avait fondé sa saisine n'est désormais plus en vigueur. Il en résulte que la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de M. XXXXX se trouve, à ce jour, privée de fondement réglementaire.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction à l'encontre de M. XXXXX.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRÉ RECOMMÁDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCÉ NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du mardi 24 février 2026 à 18h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. XXXXX, licencié n° XXXXX, au club du XXXXX

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Messieurs Francis CZYZYK et Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance.

Présents en visioconférence : Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline.
M. XXXXX, représentant légal de M XXXXX ;
M. XXXXX.

Absente excusée : Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Les 20 et 21 décembre 2025, lors du tournoi national B du PPC Jeumont, M. XXXXX aurait eu, à plusieurs reprises, un comportement inapproprié. Le rapport du juge-arbitre de la compétition fait état de cris de colère répétés, d'une attitude antisportive face à un adversaire, de gestes d'énerverment dont un coup de raquette sur une table ainsi que les propos suivants « *enculée de JA* » qui auraient été tenus à l'encontre de la juge-arbitre adjointe.

Par requêtes du 13 janvier 2026, la Commission sportive fédérale et la Commission fédérale d'arbitrage demandent au Président de la Fédération française de tennis de table (FFTT) de saisir l'Instance nationale de discipline (IND).

Par courrier du 19 janvier 2026, le Président de la FFTT saisit l'IND.

Par courrier du 21 janvier 2026, le Président de la FFTT désigne M. XXXXX en qualité d'instructeur.

Par courrier du 21 janvier 2026, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. et Mme XXXXX, en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur devant l'IND.

Le 24 février 2026, M. XXXXX, représentant légal de M. XXXXX se présente devant l'IND avec son fils.

Déroulement de la séance :

- 1) M. XXXXX, en sa qualité de représentant légal de M. XXXXX, régulièrement convoqué, se présente devant l'IND, en visioconférence avec son fils XXXXX;
- 2) Après avoir rappelé à MM. XXXXX leur droit de se taire ;
- 3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 7) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 8) Vu le rapport d'instruction de M. XXXXX;
- 9) Après avoir entendu MM. XXXXX;
- 10) MM. XXXXX ayant eu la parole en dernier ;
- 11) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 12) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de*

discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...) ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...]».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. XXXXX était licencié au moment des faits reprochés. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

L'article 4 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que « *L'esprit pongiste [...] refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui.* »

L'article 5 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que « *L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.* »

L'article 6 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.* »

En l'espèce, à la lecture des éléments du dossier et des déclarations tenues en séance par XXXXX, il est relevé que ce dernier ne conteste aucun des faits qui lui sont reprochés.

L'Instance nationale de discipline prend note du courrier explicatif de M. XXXXX dans lequel il reconnaît ses torts tout en expliquant que son attitude doit être évaluée dans le contexte général de la compétition.

En outre, il est également relevé que M. XXXXX qualifie l'ensemble de son comportement d'inapproprié et affirme en assumer la responsabilité.

L'Instance nationale de discipline relève que M. XXXXX, arbitre régional, a pleinement conscience des exigences attachées à cette fonction. Il a d'ailleurs déclaré en séance : « *Je suis arbitre régional, donc je sais bien que si quelqu'un m'avait fait ça, je lui aurais mis un carton aussi* ».

L'Instance observe également qu'il a exprimé sa volonté de tirer les enseignements de cet incident, indiquant qu'il n'ira plus interpellé les arbitres à l'issue des rencontres. Il a par ailleurs affirmé avoir conscience de représenter l'image de son club.

Dans ce contexte, l'Instance nationale de discipline prend acte des explications de M. XXXXX tout en rappelant que son comportement reste inacceptable et est contraire aux valeurs d'éthique et de déontologie mises en avant par la FFTT dans sa charte qui constitue un code de bonne conduite entre toutes celles et ceux qui se prévalent de l'appartenance fédérale.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de prononcer une interdiction de participer à un tournoi organisé par la FFTT pendant une durée de 2 mois à l'encontre de M. XXXXX.

Article 2 : L'Instance nationale de discipline décide d'assortir la présente sanction d'un sursis, conformément à l'article 26 du règlement disciplinaire de la FFTT.

Article 3 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND